



TAMAZGHA

Organisation Non Gouvernementale de défense des droits des Imazighen (Berbères)
47, rue Bénard – 75014 Paris – France / Tel : +33.1.45.45.72.44. / E-mail : tamazgha@wanadoo.fr

www.tamazgha.fr

Droits linguistiques et culturels des Berbères en France

Rapport alternatif de Tamazgha

au

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

- ADDITIF -

Nations Unies

Conseil Economique et Social

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

40^{ème} session du Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels
Genève, du 28 avril au 16 mai 2008

Dans cet additif, nous allons tâcher d'apporter des éléments nouveaux par rapport au contenu de notre rapport présenté à la pré-session de mai 2007. Nous allons également réagir à certaines des réponses de l'Etat français aux questions du Groupe de travail de pré-session du *Comité des droits économiques, sociaux et culturels* qui s'est réuni du 21 au 25 mai 2007 (E/C.12/FRA/Q/3, 26 décembre 2007).

I. A PROPOS DES REPNSES DE L'ETAT PARTIE AUX QUESTIONS DU GROUPE DE TRAVAIL DE PRE-SESSION DU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.

Tamazight (langue berbère) exclue...

Application des articles 13 et 14 (droit à l'éducation) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Question 29 (E/C.12/FRA/Q/3, 26 décembre 2007)

Fournir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour garantir l'accès à l'éducation dans les langues régionales et minoritaires dans les établissements publics français, y compris des données détaillées – ventilées par âge et langue parlée – sur le nombre d'élèves qui ont accès à l'enseignement dans leur langue régionale ou minoritaire.
(E/C.12/FRA/3, par. 50)

1. Les langues minoritaires ignorées... ou oubliées !

La question du Groupe de travail de pré-session du *Comité des droits économiques, sociaux et culturels* qui s'est réuni du 21 au 25 mai 2007 précisait bien que l'Etat partie devait « fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'accès à l'éducation dans les langues régionales et minoritaires dans les établissements publics français [...] »

Il est à déplorer que dans sa réponse (E/C.12/FRA/Q/3/Add.1, 2 avril 2008), l'Etat partie a évacué les langues minoritaires qui, semble-t-il, ne peuvent prétendre à un quelconque droit. A moins que l'Etat partie considère qu'il n'existe pas de langues minoritaires sur son territoire. En effet, aucune information n'a été donnée à propos des langues minoritaires (appelées aussi « non territoriales »). Les seules informations données par l'Etat partie concernent les langues régionales. (voir les réponses : E/C.12/FRA/Q/3/Add.1, paragraphes 291, 292, 293 et 294)

Par sa réponse, l'Etat partie confirme que rien n'est prévu pour le berbère dans le dispositif mis en place pour la prise en charge des langues de France autres que la langue française.

2. Langues et cultures d'origine.

Si les langues minoritaires ne font, vraisemblablement, pas partie des préoccupations de l'Etat partie, en revanche des efforts sont déployés en faveur de l'enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO). Ainsi, dans sa réponse à la question 29 du Comité, l'Etat partie évoque les efforts effectués pour l'enseignement des langues et cultures d'origines et fournit même un tableau donnant le nombre d'enfants qui bénéficient de cet enseignement. (E/C.12/FRA/Q/3/Add.1, paragraphes 288, 289 et 290).

On ne peut que se réjouir d'une telle initiative. Cela montre, *a priori*, un intérêt de l'Etat partie aux langues et aux cultures des populations immigrées. Sauf que, voilà encore une fois, les Berbères sont ignorés ; leur langue et leur culture aussi. Il est difficile de croire que l'Etat français ignore qu'une bonne partie – si ce n'est la majorité – des populations immigrées originaires d'Afrique du Nord sont amazighes (berbères), donc de langue et de culture berbères. Et le dispositif dit « ELCO » ne prévoit, pour les immigrés originaires d'Afrique du Nord, que l'enseignement de l'arabe.

Des deux choses l'une : soit l'Etat partie exclut les personnes pour qui la langue et la culture d'origine est le berbère de ce dispositif « ELCO » ; soit l'Etat partie présente à ces personnes l'arabe comme étant leur langue d'origine ce qui n'est pas le cas. A moins que l'Etat partie veuille prolonger en France le processus d'arabisation que pratiquent les Etats en Afrique du Nord sur les populations berbères.

Quel que soit le bout par lequel on prend les réponses de l'Etat partie à la question du Comité, un seul constat s'impose à l'analyse de ces réponses : **la France exclut tamazight (langue berbère). Pourtant, tamazight est une des langues de quelques deux millions d'individus en France, dont plusieurs centaines de milliers de nationalité française.**

Application de l'article 15 (droits culturels) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Question 31. (E/C.12/FRA/Q/3, 26 décembre 2007)

Outre les renseignements demandés au paragraphe 29 ci-dessus, fournir des informations sur les mesures adoptées par l'Etat partie pour préserver les langues régionales et minoritaires et veiller à ce que les personnes qui appartiennent à des minorités linguistiques exercent leur droit d'employer leur langue régionale ou minoritaire et de jouir de leur culture, grâce notamment au soutien d'émissions de radio et de télévision en langues régionales et minoritaires (E/C.12/FRA/3, par. 49 et 50).

3. La langue berbère toujours ignorée...

Dans la question 31 (E/C.12/FRA/Q/3), le Groupe de travail de pré-session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a demandé à l'Etat partie de « fournir des informations sur les mesures adoptées pour préserver les langues régionales et minoritaires et veiller à ce que les personnes qui appartiennent à des minorités linguistiques exercent leur droit d'employer leur langue régionale ou minoritaire et de jouir de leur culture, grâce notamment au soutien d'émissions de radio et de télévision en langues régionales et minoritaires ». Les langues minoritaires apparaissent donc comme préoccupation du Comité.

Dans sa réponse (E/C.12/FRA/Q/3/Add.1, du paragraphe 307 au paragraphe 381), l'Etat partie ne mentionne aucune mesure prise en faveur de la langue berbère (et des langues minoritaires de manière générale). Cela ne fait que confirmer, une fois de plus, l'exclusion de tamazight.

Encore une fois, l'Etat partie évoque les mesures prises pour les enseignements des langues et cultures d'origine (E/C.12/FRA/Q/3/Add.1, paragraphes, 361, 362, 363, 364, 365, 366 et 367) et là aussi la langue berbère n'est pas concernée. Les personnes de nationalité algérienne, marocaine et tunisienne sont considérées arabes de langue et de culture ; c'est donc la langue arabe qui leur est proposée.

4. Langues de France.

Dans ses réponses aux questions du Comité, l'Etat partie parle de la notion de "Langues de France" (E/C.12/FRA/Q/3/Add.1, paragraphe 360). Selon l'Etat partie, la notion de "langues de France" est une expression utilisée pour désigner « les langues régionales ou minoritaires parlées traditionnellement par des citoyens français sur le territoire de la République et qui ne sont langue officielle d'aucun État. Ces critères de définition s'inspirent, en l'adaptant, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. On en dénombre plus de 75, en métropole et en outre-mer. »

La liste des langues de France établie par l'Etat partie comprend, bien entendu, le berbère. Ainsi, le berbère est, donc, selon les textes de la République française, une langue de France.

La *Délégation générale à la langue française et aux langues de France* (DGLFLF), qui dépend du Ministère de la culture, a dressé, sur son site Internet, la liste complète des langues de France ; le berbère figure bien sur cette liste. (voir le site de la DGLFLF : <http://www.dgflf.culture.gouv.fr/>). Le berbère est cité parmi les langues non-territoriales.

Cependant, force est de constater, contrairement à ce qui peut être compris dans certaines allégations de l'Etat partie dans sa réponse (E/C.12/FRA/Q/3/Add.1, paragraphe 360), que la langue berbère ne bénéficie d'aucune prise en charge puisque le rapport de l'Etat partie lui-même ainsi que les réponses complémentaires apportées aux questions du Groupe de travail de pré-session ne donne aucune information quant à des mesures prises en faveur de la langue et de la culture berbères.

II. L'ÉPREUVE FACULTATIVE DE LANGUE BERBÈRE AU BACCALAUREAT.

Depuis 1995, l'épreuve facultative de langue berbère au baccalauréat est passée à l'écrit (*voir rapport TAMAZGHA, page 5*). Depuis, et régulièrement, chaque année entre 1500 et 2000 candidats se présentent à cette épreuve. Même le Ministère de l'Education Nationale le confirme (*voir note de service n° 2002-059, rapport TAMAZGHA, Annexe 1, page 15*). Cependant, ces candidats ne bénéficient d'aucune préparation : aucun enseignement de la langue berbère n'est assuré par l'Education Nationale au bénéfice de ces candidats.

Malgré la note de service citée ci-dessus qui demande aux Recteurs d'académies de mettre en place des cours de préparation à cette épreuve à partir de la session 2002, rien n'a été fait pour concrétiser cette note de service.

Quatre ans plus tard, le 14 février 2006, le Ministère de l'Education nationale signe avec l'*Institut National des Langues et Civilisation Orientales* (INALCO) une Convention-cadre qui a pour objectif la mise en place d'une préparation à l'épreuve facultative de berbère au baccalauréat dans les établissements du second degré (*voir rapport TAMAZGHA, pages 19, 20 et 21*). Avec cette Convention-cadre, l'Education Nationale devait notamment mettre fin à la situation inacceptable

dont se retrouve chaque année quelques 2000 élèves qui passent une épreuve du baccalauréat dans des conditions pour le moins inacceptables.

Il est à déplorer que deux ans après la signature de cette Convention-cadre, les candidats à l'épreuve de berbère au baccalauréat passent l'épreuve toujours dans les mêmes conditions. Le Ministère de l'Education Nationale n'a tout simplement pas honoré ses engagements stipulés dans la Convention-cadre qu'il a pourtant signée.

En deux ans, les seules expériences qui ont été mises en place (Montreuil, Lyon et Marseille), l'ont été grâce à des initiatives locales et à l'implication de l'INALCO, l'autre partie signataire de la Convention-cadre dont le rôle n'est pas la mise en place de cours. Par ailleurs, le Ministère n'a dégagé aucun moyen pour la concrétisation de ces expériences.

Selon les informations que nous avons eues, les Rectorats n'ont même pas reçu la Convention-cadre que le Ministère était pourtant censé leur communiquer (voir Article 5-a de la Convention).

En résumé, le Ministère de l'Education Nationale, même lorsqu'il s'engage à prendre des initiatives pour la mise en place d'enseignement de la langue berbère, il ne daigne pas honorer ses engagements.

Nous appelons de tous nos vœux à ce que l'Etat partie honore ses engagements stipulés dans cette Convention-cadre destinée à mettre en place une préparation à l'épreuve facultative de berbère au baccalauréat dans les établissements du second degré.

III. CONCLUSION :

- Malgré une demande réelle et importante pour l'enseignement de la langue berbère ;
- Malgré l'importance numérique des berbérophones en France ;
- Malgré des recommandations précises de personnalités chargées par le Gouvernement d'élaborer des rapports (*voir recommandations de Carcassonne et celles de Stasi, rapport de TAMAZGHA, pages 7 et 8*),

l'Etat partie s'obstine à ne déployer aucun effort en vue de prendre des mesures en faveur de la langue et de la culture berbères.

Même le CERD dans ses recommandations à l'occasion de sa soixante-sixième session (21 février – 11 mars 2005) avait noté l'insuffisance d'enseignement de certaines langues dont le berbère et avait recommandé à la France de promouvoir l'enseignement des langues des groupes ethniques comme les Berbères (CERD/C/FRA/CO/16). Trois ans après cette recommandation, l'attitude de l'Etat partie vis-à-vis de la langue berbère - et des langues minoritaires de manière générale - reste inchangée.

C'est pourquoi nous demandons instamment aux membres du Comité d'appeler la France à mettre en oeuvre des mesures concrètes en faveur de la langue et de la culture berbères.

Et par la même occasion, nous réitérons nos propositions exprimées dans notre rapport initial (*rapport TAMAZGHA, 2007, page 13*), à savoir :

- 1) Nous souhaitons que la langue berbère soit enseignée, par le ministère de l'Education nationale dans les écoles publiques et ce à tous les niveaux, selon le choix des familles.
- 2) L'enseignement de la langue berbère doit se faire dans le cadre institutionnel français et les nominations doivent se faire dans le respect des règles académiques françaises.
- 3) Afin d'assurer la pérennité de l'enseignement de la langue berbère dans le secondaire, nous demandons la création d'un CAPES de berbère (ou d'un CAPES bi-valent associant le berbère) et donc de postes d'enseignants titulaires
- 4) Il est souhaitable, dans le but d'encourager les études berbères, que l'Etat français débloque davantage de moyens au profit des études berbères en France en créant des postes supplémentaires au sein des universités françaises.
- 5) Nous souhaitons qu'un fonds au niveau du ministère de la culture soit concédé à disposition de la culture berbère notamment pour l'aide directe aux projets culturels berbères.
- 6) Constitution à Paris d'un lieu permanent, visible et reconnu, pour la culture berbère. Par exemple ; une maison de la culture berbère avec une prise en charge totale par l'Etat.
- 7) Constitution d'un fonds documentaire, accessible au public, sur les Berbères, leur langue, leur culture et leur Histoire.
- 8) Constitution d'archives de la mémoire et de la culture berbères en France.
- 9) Attribution d'une fréquence radio F.M. dédiée à la langue et la culture berbères et dont bénéficieront les berbérophones de France.
- 10) Nous demandons à la France de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ainsi que la Convention cadre européenne pour la protection des minorités.

Genève, le 28 avril 2008.

Basée à Paris depuis 1993, date de sa création, *TAMAZGHA* est une Organisation Non Gouvernementale qui défend les droits des Imazighen (Berbères) à travers le monde.

TAMAZGHA

47, rue Bénard – 75014 Paris – France

Tel : +33.1.45.45.72.44. / E-mail : Tamazgha@wanadoo.fr

www.tamazgha.fr